

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**MAIRIE DE PONT-L'ABBE-  
D'ARNOULT**

**DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0014**  
Déposé le : **19/03/2021**  
Demandeur : **Monsieur COSSARDEAUX  
Francois**  
Nature des travaux : **Ouverture sur clôture et  
pose d'un portail**  
Sur un terrain sis à : **1 RUE CLAUDE  
MITHONNEAU à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT  
(17250)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **284 AL 76**

**ARRÊTÉ**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

**Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/03/2021 par **Monsieur COSSARDEAUX  
Francois** demeurant 1 RUE CLAUDE MITHONNEAU 17250 PONT-L ABBE-D ARNOULT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'ouverture sur une clôture et la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 1 RUE CLAUDE MITHONNEAU à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, et notamment celui de la zone Up,

Vu les plans joints à la demande,

**Considérant que** la demande concerne la construction d'une clôture sur un terrain situé sur la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT dont le conseil municipal n'a pas par délibération décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**Considérant que** l'article R 421-12 du code de l'urbanisme dispose que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Par conséquent, le projet n'étant pas concerné par les conditions énumérées à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne sont pas soumis à déclaration.

## ARRÊTE

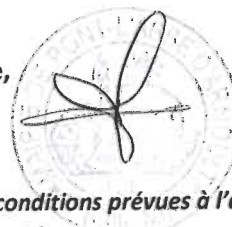
**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

Pour le Maire, par délégation  
le 5ème Adjoint au Maire  
en charge de l'urbanisme, des Travaux,  
Voirie, Villages  
Jérôme AUBRY

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le

09 AVR. 2021

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :